

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1400)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2990

présenté par

Mme Massonneau, M. Cavard, M. Roumegas, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain,
Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Coronado, M. de Ruy, M. François-
Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac, Mme Pompili et Mme Sas

ARTICLE 6

Après l'alinéa 46, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 4162-13-1.* – En cas de différend avec son employeur dû à un refus de celui-ci de faire droit à la demande du salarié d'utiliser son compte pour un passage à temps partiel, tel que précisé à l'article L. 4162-7, le salarié peut saisir la caisse dans les conditions mentionnées à l'article L. 4162-13. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit les conditions de contestation possible du travailleur à l'encontre de son employeur s'il considère que le refus de ce dernier n'est pas justifié.